

ARRETE RELATIF AUX EMBLEMES DES RUCHES

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207,
VU l'avis du Conseil Général en date du 12 Janvier 1961,
Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc ...)

ARTICLE 2. - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

(Arrêté du 24 Mai 1962) Ces clotures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches, sont abrogées.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Prefets de NARBONNE et LIMOUX, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 3 Mars 1961.

LE PREFET,
Jacques PELISSIER